



**BUREAU DE LA COMMISSION LOCALE DE
L'EAU DU SAGE DES DEUX MORIN
DU 12/10/2015**

Le lundi douze octobre deux mille quinze à dix heures, le bureau de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des Deux Morin s'est réuni à la maison des services publics de la Ferté Gaucher, sous la présidence de Monsieur Roger REVOILE.

Etaient présents :

Date de la convocation : 22/09/2015

Nombre de Délégués : En exercice : 12 – Présents : 7

	Nom	Structure	Présents	Excusés
Collège des élus	M. REVOILE Roger	Président du SAGE des Deux Morin - Syndicat Intercommunal de la Vallée du Haut Morin	x	
	Mme RAVET Anne Marie	Vice-Présidente du SAGE - Syndicat Intercommunal d'études et de travaux pour l'Aménagement du Bassin du Grand Morin	x	
	M. DHORBAIT Guy	Vice-Président du SAGE – Maire de Boissy le Chatel		x
	M. CADET Jean-Pierre	Adjoint au maire de Sézanne		x
	M. DEVESTELE Philippe	Maire de Montdauphin		x
	M. HANNETON Alain	Maire d'Augers en Brie		x
	M. MOROY Alain	Maire de Marchais en Brie		x
Collège des usagers	M. AVANZINI Serge	Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Seine et Marne	x	
	Mme RIBEYRE Anne	Marne Nature Environnement	x	
Collège de l'Etat	Mme PROUVE Lydia	Agence de l'Eau Seine-Normandie	x	
	Mme VIDEAU Hélène	Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France	x	
	M. GUISEFFI Angelo M. SPYRATOS Vassilis	Mission interservices de l'eau de Seine et Marne	x	

Ordre du jour :

- Prise en compte des remarques de l'enquête publique concernant le règlement du SAGE

1/ Prise en compte des remarques de l'enquête publique concernant le règlement

Un tableau recensant l'ensemble des remarques de l'enquête publique a été envoyé aux membres du bureau de la CLE avec l'invitation à cette réunion.

Les principales remarques à propos du contenu du règlement sont :

- Plusieurs remarques ont été faites suite à une méconnaissance du cadre juridique d'un règlement de SAGE (rétroactivité, mesures générale et absolue, création de droit, délais d'application...). Un paragraphe expliquant les limites du champ d'intervention d'un règlement de SAGE a donc été ajouté en introduction du règlement.

- Règle 1 : Il est fait remarquer que le mot "raisonnable" rend cet article inopérant et qu'il serait pertinent de placer la dernière phrase en terme de condition et de le reporter en un 3ème alinéa.
Le mot « raisonnable » est remplacé par « non disproportionné ». Pour des raisons d'homogénéité dans la rédaction du règlement, la proposition d'ajouter un alinéa devant le dernier paragraphe est rejetée.

- Règle 2 : Il est souligné une contradiction entre "ou constituant dans le lit mineur un obstacle à l'écoulement des crues ou à la continuité écologique" (rubrique) et "permettre de retrouver les conditions au minimum équivalentes de transport de sédiments..."(mesures compensatoires).
La contradiction n'a pas lieu lorsqu'il s'agit de la construction d'un nouvel ouvrage. Par contre la contradiction existe lorsqu'il s'agit d'un renouvellement d'autorisation. « au minimum équivalentes » est remplacé par « optimales ».

- Règle 2 : « La seule atteinte à l'environnement ne justifie pas une interdiction de construire. L'objectif d'une restauration d'une continuité écologique doit être inclus dans les projets à venir à l'aide de mesures compensatoires, mais aucunement avoir pour conséquence d'interdire toute construction ipso facto ».
Le règlement du SAGE n'interdit pas ipso facto toute construction, des dérogations à la règle sont prévues.

- Règle 3 : Cette règle est jugée trop floue, manquant de précisions.
Afin de clarifier l'application de la règle, il sera ajouté dans le premier paragraphe de la règle qu'un inventaire des frayères doit être réalisé sur la zone d'impact du projet en amont du projet.

- Règle 5 : Il est demandé d'ajouter dans chaque article du règlement, que: « 1. Une étude spécifique réalisée par le propriétaire du terrain permet de diagnostiquer l'emplacement exact des zones humides. 2. Et en l'absence d'alternative avérée, une extension ou une modification des bâtiments d'activités économiques existants est envisageable.
Il n'est pas pertinent d'ajouter ces deux points à l'ensemble des articles du règlement. Toutefois, la réalisation d'un inventaire zones humides par le pétitionnaire du projet se trouvant en secteur à enjeu humide sera ajoutée à la règle 5. La possibilité d'étendre ou modifier les bâtiments d'activités économiques existants sera également ajoutée à la règle 5 parmi les dérogations à la règle à condition qu'il n'y ai pas d'autre alternative possible, que la construction ait lieu en continuité du bâti et que l'emprise au sol soit la plus réduite possible. Dans un souci d'homogénéité de rédaction des règles, la rédaction de cette dernière condition sera modifiée dans la règle 6.

- Règle 5 : il est demandé que soit ajouté « ...ou le nouveau projet est déclaré d'utilité publique ... l'article L.121-9 du code de l'urbanisme **et est soumis à enquête publique**».
Cette proposition ouvre beaucoup les champs de la règle en rendant possible par exemple la création en zones humides de lotissement de plus de 5000 m², d'ICPE, de terrains de camping, d'aménagement agricole et forestier, de parc éolien pour lesquels une enquête publique est obligatoire, ainsi que toute procédure d'autorisation loi sur l'eau qui sont

soumises obligatoirement à enquête publique. De plus, la procédure de DUP et DIG nécessite une enquête publique. La proposition est rejetée.

- Règle 6 : Il est proposé que la règle 6 s'applique de façon dérogatoire dans les périmètres des PPRI que dès lors que celle-ci constitue une contrainte supérieure à celle fixée dans le règlement du PPRI.

Cette proposition n'apporte que peu d'avantage au vue de la complexité de mise en œuvre de la réglementation de ces deux documents sur un même territoire. De plus la réglementation des PPRI est plus contraignante. La proposition est rejetée.

- Règle 6 : « Si le PPRI autorise la société Moulins Bourgeois à réaliser ces projets immobiliers dans le cadre d'un zonage préétabli, le SAGE devra nécessairement prendre en considération ces règles, afin de garder une cohérence entre les différents documents de planification d'urbanisme et de protection de l'environnement. »

La règle 6 du règlement de SAGE ne s'applique pas sur les secteurs couverts par un PPRI. Les deux réglementations sont donc indépendantes. Un rendez-vous sera organisé avec la société Moulins Bourgeois pour répondre à l'ensemble de leurs questions concernant l'articulation de leur projet d'extension avec le projet de SAGE.

- Règle 6 : Il est demandé de faire apparaître les zones d'expansion de crues sur la partie aval du Petit Morin non couverte par un PPRI.

Les communes de Jouarre et La Ferté sous Jouarre disposent d'un PSS valant PPRI. Par conséquent la règle 6 ne s'applique pas sur ces communes. Cette précision sera ajoutée dans le contexte de la règle.

- Règle 7 : Le référentiel est jugée trop vague dans sa description et trop permissif dans sa réglementation

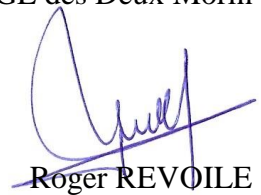
Le Président de la CLE du SAGE des Deux Morin

SAGE des Deux Morin

6 rue Ernest Delbet

77320 La Ferté Gaucher

Tél : 01 64 03 06 22



Roger REVOILE